Mémoire sur les pâturages communs

Autor(en): **Muller**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne**

Band (Jahr): **3 (1762)**

Heft 3

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-382542

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

V.

MEMOIRE

SUR LES

PATURAGES COMMUNS.

PAR MR. MULLER,

DE BONN;

Du Conseil Souverain de la République de Fribourg, *Ancien Baillif de* Corbers & Bellegarde, *Commissaire Général, Membre de la Société Oeconomique de* FRIBOURG.

MEMOIRE

Sur les pâturages.

INTRODUCTION.

TOUS les auteurs, qui traitent de la culture des terres & même l'expérience démontrent bien clairement, que les moyens les plus sûrs & les plus efficaces pour faire prospérer l'agriculture, ne consistent que dans la liberté & les encouragemens; toutes leurs longues & sçavantes dissertations se reduisent uniquement à ces deux points de vûë. Ce systême établi, il s'ensuit, que la législation & la police ne doivent avoir d'autres objets; & que toutes les loix, les coûtumes & droitures tant de la Seigneurie que des communautés, qui gênent tant soit peu la liberté du cultivateur & du commerce sur-tout du produit des terres, arrêtent les progrès de cette culture. Tels sont par exemple, les droits peu équitables de quelques Seigneurs décimateurs, qui prétendent exiger la dixme de foin à perpétuité d'un pré usé ou d'un marais saigné, dès que la charruë y auroit passé pour le renouveller & mettre en meilleure culture; tels sont de même les droits de record & de pâturage des communautés sur les terres des particuliers non à clos; ces droits

font négliger la culture des terres & prés, ſur-tout des marais, & portent un tort conſidérable à la population, aux hyvernages, à la culture des bleds, & conſéquemment aux dixmes. Ces deux objets méritent une diſſertation particuliére, qui n'eſt point de mon plan; ainſi je me borne à faire remarquer, que la ſeule liberté, avec des encouragemens établis ſur des prix, & des recompenſes lucratives & honorifiques, peuvent porter la culture des terres dans l'état le plus floriſſant, comme l'Angleterre & tant d'autres heureuſes contrées nous en fourniſſent des exemples ſi ſenſibles & ſi ſurprenants.

Les pâturages, tant publics que particuliers, quoique extrêmement nuiſibles à la ſociété & à la bonne culture, comme on le démontrera, ne doivent pas même être exceptés de cette régle générale, tant la liberté doit être recommandable juſques dans la partie de la culture la moins utile, même préjudiciable par ſon excès & ſes abus. La nature du ſol, les expoſitions du terrein, le climat, les beſoins du cultivateur ſont ſi diverſifiés dans châque endroit, ſouvent dans une même piéce, & enfin d'une année à l'autre, qu'il ſeroit impoſſible à la ſage législation d'établir des régles & des défenſes, qui puſſent convenir & être applicables à cette variété de tems & de lieu; ce n'eſt que par quelques moyens faciles & indirects que la police ſoit législation, après meure déliberation, & ſur-tout par les encouragemens, parviendra à réformer & détruire

re

re petit à petit, & point tout à coup, le trop grand usage des pâturages, dont on doit déplorer l'abus.

Je me propose donc de diviser ce mémoire en deux parties. Dans la prémiére je démontrerai, combien les trop grands pâturages, tant publics que particuliers, du pays de montagnes comme de la plaine, sont nuisibles à l'Etat, & à la Société, à la bonne culture, au commerce, aux dixmes, aux fiefs, aux propriétaires, & même aux fermiers, & enfin aux communautés & aux pauvres. Dans la seconde, je ferai un essai de moyens faciles à saisir & indirects pour y remédier par la législation, par les Seigneurs décimateurs, par les communautés, par les propriétaires & par les fermiers & locataires : la conclusion sera un avis du bon usage, que les communautés pourroient faire du produit des pâquiers communs, & des bénéfices qui leur reviendroient de ce projet, pour l'avancement d'une meilleure culture des terres, & je finirai par quelques moyens d'encouragement.

PREMIERE PARTIE.

Des desavantages du trop grand usage des pâturages.

UNe République ne peut être florissante, que par la richesse de ses sujets & par le produit total des terres de sa domination, & Relativement à l'Etat.

Article I.

& du commerce avantageux, qui peut se faire de ce même produit, lorsque sur-tout un tel Etat ne se trouve pas dans une situation à faire un commerce étranger avec le produit des autres pays. Elle ne peut aussi être puissante que par le nombre des habitans. Or il est incontestable & de notorieté, que les terres les mieux cultivées & les plus travaillées, fournissent rélativement à leur étendue soit contenance, un produit total, infiniment excédant celui qu'elles donnent naturellement & sans culture, & que par cette raison, les prémiéres occupent & nourrissent un plus grand nombre d'habitans. La preuve en est trop sensible pour s'y arrêter, & les exemples sont tous les jours sous nos yeux. Nous avons vû nos pays de montagnes se dépeupler à mesure que les pâturages s'augmentoient, & qu'on a quitté la culture des terres; ces pays sont par cette raison moins peuplés, que ceux des terres à fenage, ceux-ci moins, que les terres à labour, & ceux-ci encore moins que les contrées de vignobles, où le travail & les labours sont redoublés & l'on voit communément, que deux poses de vignes donneront plûtôt facilement la nourriture à un vigneron, que quatre poses à un laboureur, & que 20 ou 30 poses à un montagnard avec son pâturage sans labour. Les pâturages sont donc nuisibles à la République, par la dépopulation & par la diminution du produit total des terres de sa domination; car quoique le propriétaire trouve dans les pâturages, par un calcul erroné & mal

mal entendu, le profit net plus grand, à cauſe des grands fraix de culture, l'Etat ne doit enviſager cet objet que par le produit total qui lui donne des ſujets & une augmentation de nourriture, comme on va le démontrer dans les articles ſuivans. Objet ſi important, que s'il n'y ſurvient un heureux changement, l'Etat ne pourra plus dans peu remplir ſes engagemens, pour completter les troupes, dans les ſervices étrangers.

A la bonne culture. *Art. II.*

Je paſſe à l'examen du préjudice, que les pâturages cauſent à la bonne culture, d'où découlent néceſſairement les déſavantages pour la ſociété, le commerce, les dixmes.

Tous les cultivateurs connoiſſent parfaitement, combien les engrais ſont néceſſaires à la végétation & à la production des terres; ils n'ignorent pas non plus, qu'une piéce de terre, où l'on a recueilli les foins, fournit dix fois plus d'engrais avec le ſecours des pailles ou de la litiére, que le bétail n'y en peut laiſſer en la pâturant, vû ſur-tout la grande différence entre cet engrais & celui qui ſort des écuries après qu'il eſt conſumé, pourri en tas, & qui peut ſuffire non ſeulement pour la bonification de cette même piéce, mais fort ſouvent encore d'une autre. Cette remarque peut être appliquée au pays de montagnes comme à celui de la plaine. Dans les montagnes, on voit avec douleur, livrés au pâturage les plus ſuperbes & meilleurs prés, qui fourniroient des bleds & un hyvernage en abondance. On trouve dans les *giêtes* & plus haut,

des

des terreins humides, qui donnent un mauvais pâturage, & dont on feroit, comme plusieurs bons cultivateurs l'ont essayé, ce que l'on appelle des *ciernes*, qu'on fauche en foin ou marais, & qui servent à préparer en hyver de l'engrais pour la plaine. Dans cette partie aussi & dans le pays à labour, on laisse une quantité prodigieuse de terres & clos en friche ou repos, pour en faire des pâturages, quoiqu'une bonne partie soit très propre à être fauchée au moins une fois l'année, & qu'on pourroit changer l'autre en prés artificiels. Je dois ici prévenir mes lecteurs, sur le soupçon que je cherche à reformer tous les pâturages, qui nourrissent le commerce du Canton en fromage & en bétail. C'est bien loin de ma pensée; je connois l'importance de ce double commerce, & la situation de celles de nos montagnes, qui ne sont propres qu'à l'usage des pâturages; mais c'est à ces montagnes seules, que je voudrois confier ce commerce, comme seules propres à le maintenir dans un état florissant, & suffisantes pour fournir à l'exportation ordinaire, qui produiroit autant par l'augmentation du prix, que cette grande quantité de fromage qu'on fabrique aujourd'hui. Je ne souhaite donc, que de voir restituer au fenage ces nouvelles *giètes*, qu'on lui a dérobé, profiter de tous les terreins propres à former des *ciernes* si utiles aux vallons; & sur-tout, cultiver toutes les terres du pays propres au labour, en y convertissant la plus grande partie des pâturages particuliers en prés naturels ou ar-

tifi-

tificiels, qui fourniroient les engrais néceſſaires pour augmenter la culture des bleds, dont nôtre pays reſſent ſi ſouvent la diſette, indépendamment de ſa dépopulation. Pour en mieux démontrer l'utilité & la néceſſité, je paſſe d'abord à l'avantage des propriétaires, & enſuite à celui des fermiers.

Aux propriétaires des pâturages des *giêtes*. *Art. III.*

Le propriétaire des *giêtes*, ou des prés reduits en *giêtes*, s'il eſt du lieu même, ſent très bien que ſon fonds lui raportera plus en ſenage & labourage qu'en pâturage; nous en voyons la preuve, en ce qu'on voit rarement quelqu'un du lieu dénaturer ainſi ſa terre, hors des gens fort riches, qui ne pourroient fournir par eux-mêmes à la culture de toutes leurs terres. Ceux qui les ont reduites en pâturages, ſont communément les forains ou abſents du lieu, ou encore quelques fénéans aiſés, qui y vivent de leur rente, & ſans travail ni commerce. On découvre ici la cauſe de ce changement; la fénéantiſe, les débauches & les deſertions du pays ont laiſſé nombre de terres ſans cultivateurs, ou aux priſes des créanciers forains, qui ne les pouvant cultiver eux-mêmes commodément, ont été reduits à les changer en pâturages. L'appas de la vente du fromage, qui pendant quelques années avoit pris faveur à un trop haut dégré, en a affermi l'uſage. Si cependant, les propriétaires forains des *giêtes*, vouloient, à l'exemple de ceux du lieu, conſidérer combien une terre cultivée pendant un nombre d'années ſelon l'uſage du pays, ſur-tout avec le

ſe-

ſecours d'une *cierne*, peut rapporter en fourages d'hiver & en bleds Mars, ils n'héſiteroient pas de dénaturer leurs terres de nouveau. Je veux ſuppoſer & même accorder, qu'un fermier, au moins les prémiéres années, ne leur donneroit pas un bail ſi fort qu'un locataire de pâturage; je ſoutiens néanmoins, que le bail de l'un atteindra celui de l'autre peu de tems après, au moins trouvera-t-il ſon compte dans la valeur du fonds, qui doublera en peu de tems. Que ces propriétaires examinent leurs lettres d'acquis, ils trouveront la plûpart, que la poſe, l'une dans l'autre, ne leur aura coûté que 100. ou 150. L. au plus, & il eſt de notoriété, que la poſe de prés ſe vend dans ces pays, communément 200. 300. juſqu'à 400. L., & ſouvent beaucoup au-delà. N'eſt ce pas-là une belle expectative, pour qui voudroit entreprendre de faire remettre de tels fonds en valeur. Quelques années de bonne culture ſuffiroient pour cela.

Aux locataires des *giètes*. *Art. IV.*

Les locataires des *giètes*, ou ne ſçavent point calculer, ou ils ſont imbus de principes erronés: ils ont la fureur de louër pluſieurs herbes printanniéres, & de commencer l'alpage, quand les prés ſont à peine couverts de verdure, que l'herbe n'a encore acquis, ni ſaveur ni maturité; il s'enſuit, qu'allant ainſi de pâquiers en pâquiers avant le vrai tems requis, l'herbe ainſi broutée dans ſa naiſſance, n'a plus pendant tout l'été qu'un lent & foible accroiſſement; dès-là ils en ſont continuellement en défaut; ils fabriquent peu & de trop petits

petits fromages, & attirent des maladies au bétail; outre qu'ils conviennent tous, qu'ils ne retirent de ces *giètes* louées fort chérement, qu'à peine la moitié du louage. Voilà la vraie cause, pourquoi on en voit si peu prospérer. Un peu moins d'herbes printaniéres, & seulement autant qu'il en faut, pour mettre, comme ils disent, le lait en force, & commencer l'alpage plus tard, leur couteroit moins, soit pour le louage des pâquiers, soit pour celui des vaches, & ils seroient assurés de faire pendant tout l'été une abondante recolte.

Aux propriétaires des biens de la plaine. *Art. V.*

Les propriétaires des biens de la plaine sont les plus intéressés, à reformer la plus grande partie des pâturages sur leurs domaines. Qu'ils examinent tant soit peu, combien de terrein leurs fermiers laissent en friche ou en repos, pour en faire des pâturages; qu'ils considérent, que cela n'est compté pour rien dans le bail, & qu'un fermier ne paye ordinairement qu'à raison de dix écus par vache d'hyvernage, & rien pour le reste, hors le terrage des champs; d'où il s'ensuit, que toutes ces terres en repos, ne raportent rien au maître ni en argent ni en bled. En échange, si on reservoit aux fermiers de ne tenir en pâturage, que ce qu'il faut absolument pour une ou deux vaches tout au plus, & pour les chevaux d'attelage, sans génisse ni poulain, qui doivent être sur les montagnes les moins propres pour la fabrique du fromage; & si on introduisoit encore des prés artificiels pour nourrir ce bétail, au moins pendant le jour

dans les écuries, & pour augmenter les fourages d'hyver, on pourroit par ce moyen doubler facilement le tas de fumier, & par-là aussi le produit des champs par la culture des bleds. Car il est d'expérience, que les terres à bleds n'ont besoin de repos, que par le défaut d'engrais; d'où il s'ensuit, qu'un propriétaire pourroit hausser le bail à mesure que l'hyvernage s'augmenteroit, & son terrage lui produiroit infiniment plus.

Aux fermiers. *Art. VI.* Le profit imaginaire, que les fermiers pensent faire par les pâturages, cesseroit, s'ils étoient capables de faire un juste calcul de l'une & de l'autre méthode. Je veux essayer de le faire avec eux. Une génisse coûte trois écus au plus pour son pâquier d'été sur la montagne; gardée sur le domaine, il lui faudra sacrifier trois champs clos au moins, d'environ deux poses châcun, suivant leur qualité; au lieu qu'en l'envoyant sur la montagne, il pourra destiner un de ces clos en pré naturel ou artificiel, qui fournira l'engrais pour les deux autres, semés en bleds; le produit de ces deux champs, sans parler du fourrage du troisiéme, sera à raison de trois sacs par pose, après avoir déduit la semence & le terrage: ainsi de quatre sacs pour le profit particulier du fermier, au lieu de trois écus, qu'il donneroit pour *l'estivage* de sa genisse. Il n'en faut pas d'avantage, pour sentir l'erreur de la coutume établie. Il ne me reste qu'à résoudre deux objections, qu'on peut former, l'une sur

la

la diminution des pâturages en général, & l'autre sur le retard de l'alpage.

Sur la prémiére, on peut me demander avec raison, que fera-t-on de son bétail en été, si on diminuë les pâquiers & qu'on augmente les hyvernages, qui se trouvent déja trop forts, puis qu'on est obligé de mettre en été des vaches à louage sur les montagnes du Canton de Berne, du Comté de Neufchatel & de la Bourgogne. Cela est bien vrai; mais comme les locataires de ces pays en recevroient d'avantage, & qu'ils les payent plus chérement que les nôtres, le motif de l'objection se trouve en faveur de mon sistême. On y peut encore suppléer par la vente du bétail, qui n'a ordinairement pas moins de cours & de prix au printems qu'en automne, & sur lequel on épargne encore les fraix de *l'estivage*; d'ailleurs les moyens que l'on propose pour garder le bétail dans les écuries, de jour, & pendant l'été dans les pays à labour, & de les nourrir par le moyen des prés artificiels, aident à maintenir le niveau, nécessaire entre l'hyvernage & *l'estivage*.

Sur le retard de l'alpage, les fermiers de la plaine craindront & m'objecteront sans doûte, que s'ils étoient obligés de garder leur bétail plus long-tems dans les écuries, ils auroient d'autant moins de fourage pour l'hyverner. Cela est vrai, mais ils en seront bien dédommagés, en jouïssant plus long-tems des vaches dans une saison, où elles donnent le plus de lait, sans que le prix qu'ils retireront du louage

d'été en diminuë, en ce qu'elles se porteront mieux lorsqu'elles ne brouteront plus l'herbe avant sa maturité, & pendant que la terre jette encore ses vapeurs; & en ce que le tas de fumier s'acroitra pour mieux féconder les champs. Et quand même cette raison les obligeroit à augmenter les fénages, c'est précisément ce que l'on cherche.

A la société & au commerce. *Art. VII.*

La société souffre des pâturages par la dépopulation; elle a donné un coup mortel au commerce. Les pâturages ne peuvent produire qu'une seule denrée & un seul objet de commerce, qui étant trop multiplié, s'avilit lui-même, & cause la cherté & la rareté de toutes les autres productions de la terre, nécessaires pour le soutien de la société, & pour les autres diverses branches de commerce. Il est certain, que si l'exportation des fromages étoit balancée avec le seul débit de la commission, l'importation de l'argent n'en seroit ni moindre, ni si sujette aux variations, qui sont la ruïne du pays, & de ceux qui louent les vaches en été.

Aux dixmes & aux fiefs. *Art. VIII.*

Les plaintes des Seigneurs décimateurs sont trop générales, sur-tout dans les pays de montagnes, & là où il y a dixme de foin. La question du tort que les pâturages font aux dixmes, est trop claire pour demander la moindre preuve. D'ailleurs, ces Seigneurs y sont trop intéressés, pour craindre qu'ils ne contribuent de leur côté aux remédes, que je proposerai dans la seconde Partie; il en est de même des Seigneurs de fiefs qui trouveront

leur

leur avantage dans l'amélioration de leurs assignaux, & l'augmentation du nombre de leurs censiers, & foccagers.

Aux communautés. *Art. IX.*

Les communautés, sur-tout celles du pays de montagne, ressentent le plus directement les funestes effets des reductions à pâturage par la dépopulation, & la diminution des attelages, sur-tout en hyver : il est connu combien elles sont chargées de corvées, de voitures, & de journées de bras, tant en faveur du Souverain, de leurs Seigneurs, des grands chemins, que pour les autres charges communes de la paroisse : ces devoirs se trouvent multipliés, sur le peu de personnes qui restent, & par un usage peu équitable, les possesseurs des pâturages n'y contribuent en rien, que dans des cas bien extraordinaires. Est-il juste, que des terres cultivées avec beaucoup de peine & de fraix, suportent tout le fardeau des tributs, & que les pâturages, dont on tire tout le fruit, que la nature seule fait produire, en soient entiérement exempts ? Qui a-t-il de plus surprenant, que de voir payer la dixme des champs labourés avec soin & ensemencés avec fraix, tandis que les pâturages jouïssent d'une entiére franchise des droits de cette nature ?

Pâturages publics. *Art. X.*

Je dois ici parler des pâturages publics & des communes, uniquement pour faire sentir le peu d'avantage qui en résulte, & aux communautés & aux particuliers, par la maniére établie d'en jouïr ; me reservant de reprendre cet article dans la seconde partie.

Châcun connoit le proverbe, qui dit, que

ce qui se possède en commun, se néglige en commun. Effectivement, un étranger qui auroit les yeux fermés en passant sur les terres des particuliers, & qui ne les ouvriroit, que sur la plus grande partie des communes, se croiroit dans un désert. Quel domage de voir tant de milliers de poses, je ne veux pas dire hors du commerce, mais privées de culture, & dans un état pitoyable, chargées de pierres, de ronces, d'épines, de décombres & autres villainies; partie innondées de mauvaises eaux croupissantes, & partie défigurées par des creux & de petits monticules de terre ou de pierre! Que de milliers d'habitans, ce terrein ne pourroit-il pas nourrir, s'il étoit en des mains industrieuses? Le profit que quelques communiers en petit nombre en retirent, n'est pas à comparer à celui-là. Que d'avantages n'auroient-ils pas de le partager entre eux, ou au moins de le mettre à clos, & de l'amodier en faveur de la communauté! Il en est de même des pâturages, sur les champs ouverts & les prés bâtards: châque particulier trouvera, il n'est pas doûteux, dix fois plus de bénéfices de jouir de ces terres à clos, que de son droit de compaquérage sur celles de toute la communauté. Les plus riches auroient à la vérité le plus de terre à mettre ainsi à clos, mais aussi ce sont eux, qui chargent le plus les pâquiers publics: les pauvres trouveront des moyens de dédomagement, dans la seconde partie de ce mémoire.

En

En attendant, il faut toucher en paſſant les deſavantages des pauvres dans l'uſage des pâturages particuliers. Dans les pays de montagne, les pâturages des prés réduits en *giêtes*, éloignent du lieu les propriétaires riches en état d'aſſiſter les pauvres, & ce nombre augmente dans tout le pays en général. Mieux les terres ſeront cultivées, ſur-tout ſi elles étoient à clos, plus il y aura de riches pour donner des ſecours, mieux la culture des bleds ſera en vigueur; plus les pauvres auront à glaner, à recevoir de cette denrée en aumône, & moins ils auront à craindre la diſette & la cherté. L'expérience nous démontre, qu'on trouve moins de pauvres dans les contrées, où les terres ſont à clos, & dans celles, où les pâturages n'ont pas pris un ſi grand empire; effet admirable du travail & de l'induſtrie, que le défaut des pâturages communs fait naître par tout, au lieu que ceux-ci engendrent la fainéantiſe, ſource conſtante de la pauvreté, & mére de tous les vices.

Aux pauvres. *Art. XI.*

SECONDE PARTIE.

Des moyens faciles pour réuſſir à faire diminuer les pâturages trop étendus.

CEtte matiére, ſouvent diſcutée, a fait naître divers projets. Le prémier ſeroit de remettre le terme de l'alpage à douze ſe-

maines, ſuivant les anciennes reconnoiſſances du Comté de Gruiére. Ce moyen, quoique fort bon, pourroit être en partie éludé par l'augmentation du troupeau des vaches; il ſeroit difficile, dans ſon exécution, de faire annoter, ſans partialité, le jour d'entrée & celui de la ſortie du bétail dans châque pâturage, & en différents Balliages, & il gêneroit trop la liberté du cultivateur. Le ſecond projet, plus gênant encore & plus ſujet à des partialités, eſt celui de faire retourner en fénage toutes les terres, qui auroient été reduites en pâturage depuis un tems à fixer, comme de ce ſiécle ou avant. Les embarras & l'incertitude des déclarations dans une pareille opération, en rendront toûjours l'exécution ou injuſte ou impoſſible.

PREMIER MOYEN.

Terme d'alpage.

Le plus ſûr moyen & en même tems un moyen indirect, ſeroit celui de fixer le tems pour commencer l'alpage des *giêtes*, au 1, ou au 5, ou au 10 de Juin; dans ce tems-là les herbes ſont dans leur maturité, & ſi quelqu'un en louoit trop de printaniéres, ſoit de ces prés en *giêtes*, il trouveroit infailliblement celles des hautes montagnes trop dures, pour être broutées à profit: châcun ſera donc reduit à ſe contenter d'une ſeule *giête*, pour peu de jours, & les autres devront de toute néceſſité être cultivées comme du paſſé. Ce moyen eſt d'une très facile exécution, puis qu'il

qu'il n'eſt pas poſſible de commencer un alpage avec un troupeau de vaches, ſans être apperçu d'un châcun, & il ne gêne en même tems point la liberté de tenir les terres, ainſi qu'il convient à pluſieurs, tantôt en fénage & tantôt en pâturage: auſſi croirois-je en ce cas, qu'il ſeroit à propos de revoquer le mandat Souverain, proviſionel, émané avec beaucoup de ſageſſe, pour arrêter le progrès de ces pernicieuſes réductions en pâturage, puiſque par le moyen propoſé, il devient non ſeulement inutile, mais auſſi contraire à la liberté néceſſaire d'uſer de cette alternative, que je viens d'avancer comme un fait conſtaté, & connu de tous les bons cultivateurs de cette contrée. Cependant, comme une telle ordonnance exige d'être promulguée une année d'avance, afin que les uns puiſſent s'arranger en conſéquence, pour les louages des pâquiers & des vaches, & les autres ſe précautioner pour l'hyvernage, qui ſeroit de plus longue durée: je voudrois, tant pour éviter cette précaution & ce renvoi, que pour ne procéder qu'à pas lents, & par eſſai dans cette ordonnance, ne fixer, pour la prémiére année, ce tems d'alpage qu'au 25 Mai; tems, qui ne cauſe aucun changement ſenſible, mais qui arrête cependant les progrès de l'abus. Dès lors la commiſſion pourroit s'informer des effets, que le mandat auroit produit, & de ce qu'on pourroit s'attendre d'un renvoi plus éloigné de ce tems d'alpage.

SECOND MOYEN.

Tribut des pâturages.

Il a déja été remarqué, que les terres à pâturages ne payent aucune dixme, & ne rendent aucun devoir comme les terres à labours, & qu'il y a en cela, peu d'équité & point de proportion. Les Seigneurs décimateurs, n'ont à la vérité aucun tître de décime ſur les pâturages; mais auſſi, quel droit ont eû les propriétaires, de dénaturer leur fonds, d'éluder par là les droits de dixme, & de s'affranchir de toutes les ſervitudes, auxquelles toutes les autres terres cultivées à la ſueur du viſage & à grands fraix ſont aſſujetties. Non, ils n'en ont aucun; un tel abus mérite toute l'attention du ſage législateur, & le Prince peut, avec juſtice établir, par une impoſition équitable, l'égalité entre ſes ſujets & une proportion de tributs ſur les terres de ſa domination. Mais ſon cœur toûjours bien-faiſant, & ſon eſprit uniquement occupé du bonheur de ſes peuples, ne lui permettront peut-être pas de s'attribuer à lui-même le produit de ces nouvelles impoſitions, que je propoſe, quoiqu'en compenſation de la perte de tant de ſujets, des droits de dixme, & d'autres dont il eſt fruſtré; ſa bonté l'engagera plûtôt à conſentir à cette impoſition en faveur des communautés, pour le maintien des grands chemins & autres ouvrages publics. Ce qui ſeroit auſſi à la vérité une juſte compenſation de tous les tributs, que doivent rendre les ſeuls poſſeſſeurs des terres à fénage & à labours.

L'im-

L'impoſition, dont je parle, ſeroit, de faire payer, par exemple, une coupe de bled, ou de froment, par châque poſe de terre, à raiſon de 50000. pieds, qui ſeroit pâturée à l'avenir; j'entends des terres que les communautés pourroient démontrer avoir été dans ce ſiécle fénées ou labourées, & cela uniquement dans les années de pâturage; ainſi châcun pourroit s'en garantir par une meilleure culture de ſes terres, qui tourneroit encore à ſon plus grand avantage. Cette loi ne doit pas ſeulement avoir lieu dans les pays de montagne; mais auſſi dans ceux des terres à labour qui ſeront à clos perpétuels, je ne l'y trouve pas moins utile & néceſſaire. Les Seigneurs décimateurs, qui, à l'exemple du Prince, ne profiteroient point de cette impoſition, n'en reſſentiront pas moins les bons effets, par le rétabliſſement des fénages & du labourage; auſſi j'eſpére qu'ils contribuëront à l'article ſuivant.

Je dois cependant encore faire remarquer que cette impoſition d'une coupe de bled eſt fort petite, eû égard à la perte de la dixme & des autres tributs, & ſinguliérement à l'amende portée dans le mandat Souverain, au ſujet des nouvelles reductions en pâturage, qui impoſe quatre écus par poſe, & que pluſieurs déſobéïſſans ont payé juſqu'ici.

Le produit de cette impoſition ſeroit retiré châque année par le ſouſvoyer des communautés afin de les mieux obliger d'en établir par tout il en tiendra un compte exact & ſpécifique

de

de même que des livrances, qu'il aura fait pour payer les voitures, journées & autres fraix des grands chemins, en décharge des communiers, qui n'auront plus qu'à suppléer à ce que ce fond ne pourroit suffire; l'ouvrage & les comptes se feront sous les yeux & la direction des Seigneurs Ballifs & Grand-Voyer, & conformément aux ordres, qui émaneront de la part de l'Illustre Commission des grandes routes.

TROISIEME MOYEN.

Des à clos. Je crois que les passations à clos & record, sont encore un moyen d'animer la bonne culture, qui fournira par les nouveaux prez naturels & artificiels, les engrais nécessaires pour labourer & semer la plus grande partie des terres, maintenant en repos & en pâturage: cette seule réflexion, doit engager les Seigneurs décimateurs à y consentir, moyennant la permission du Prince. La crainte, qu'on n'en fasse des pâturages, la seule qui les a retenus jusqu'ici, disparoit par l'article précédent; car il ne seroit pas naturel, qu'un homme payât chérement la passation à clos pour un simple pâturage, qui ne lui raporteroit pas l'imposition, dont il est parlé ci-devant.

Les passations à clos se pourroient faire, comme dans le louable Canton de Berne, en payant à la communauté la sixiéme partie de la valeur de la piéce, y compris les droits du Seigneur, là où il y en a; les communautés en fe-

feroient des revers ou autres créances, dont un ſixiéme des rentes ſe préleveroit pour les augmenter, ou pour reparer les pertes; un autre ſixiéme pour la bourſe des pauvres, & les deux autres tiers ſe partageroient également entre tous les communiers chefs de famille, par où les pauvres, qui d'ailleurs jouïſſent le moins des pâquiers communs, auroient auſſi leur égale portion, indépendamment de ce que je voudrois leur reſerver ci-après ſur les biens communs.

Le bon effet des à clos ne paroît jamais mieux, que dans le tems de la cherté des bleds, où châcun s'empreſſe de doubler cette culture: les à clos alors, s'offrent plus commodément que les champs ouverts, où il faut ſuivre l'uſage des pies; c'eſt là que les dixmes augmentent, tant par la recolte, que par la valeur du produit.

QUATRIEME MOYEN.

Une des cauſes, qui obligent de pâturer nombre de champs & clos, c'eſt le défaut d'engrais pour les enſemencer. Si l'on augmentoit les prez en renouvellant les anciens par le labour, en deſſéchant les marais, & en établiſſant des prez artificiels, on remédieroit à cet inconvénient, & on diminueroit ces pâturages. Mais une coûtume peu juſte & très préjudiciable à la bonne culture, & même aux dixmes, y met un obſtacle invincible: je veux parler du prétendu droit des Seigneurs décimateurs, en nombre d'en-

Seigneurs décimateurs.

d'endroits, d'exiger la dixme de foin des terres, où la charrue aura passé, quoique jusques-là franches de cette dixme; ce qui doit naturellement rebuter un châcun de tenter une pareille bonification, qui ne dureroit que pour un tems, au lieu que l'assujettissement seroit perpétuel. Si ces Seigneurs examinoient leurs véritables intérêts, ils feroient sans délai publier leur renonciation à ce droit; on sémeroit alors dans les prez & dans les marais desséchés, ils auroient la dixme des bleds, ces prez & marais ainsi bonifiés, produiroient ensuite une abondante pâture & de nouveaux engrais pour les champs, toûjours à l'avantage de la dixme & en diminution des pâturages. Les dixmes de foin sont si préjudiciables à la culture des bleds, par l'exportation qu'on fait fort souvent de ces foins de dixme, & par ce qu'elles occasionnent bien des pâturages pour s'en affranchir; que je conseillerois à tous les Seigneurs décimateurs de convenir avec les propriétaires des prez, qui y sont sujets, pour convertir cette dixme en une cense fixe en graines. L'expérience démontre, que plus le paysan est chargé de cense en bled, & plus il séme pour les payer en nature.

CINQUIEME MOYEN.

Dixme en général.

Les dixmes en général occasionnent bien des pâturages pour s'en affranchir; il seroit à souhaiter qu'on pût toutes les convertir en cense fixe; le sistême du cultivateur changeroit en-

entiérement. Aujourd'hui il ſéme peu & pâture beaucoup, pour éviter la dixme & les fraix. Si le moyen propoſé avoit lieu, il ſémeroit pour payer la cenſe & au-delà, à cauſe de la franchiſe; on en a des exemples bien ſenſibles dans la plûpart des lieux où elle eſt déja établie: au moins conſeillerois-je aux Seigneurs décimateurs d'établir ce qu'on appelle des dixmes de conſcience, qui conſiſtent à dimer au quarteron & non ſur les champs; les pailles qui reſtent au cultivateur, augmentent ſes engrais d'une façon égale, & l'engagent à ſemer d'avantage. Les dixmes moyennes juſtement payées, ſont d'un plus grand raport; (je l'ai éprouvé moi-même) on épargne les frais d'une grange, & ceux de les ramaſſer & de les faire battre; elles iront auſſi d'année en année en augmentant. La crainte des tromperies ne doit pas rebuter: un malheureux le peut faire ſur les champs auſſi bien que dans la grange: un homme plus conſcientieux même ſe fera moins de ſcrupule de laiſſer les petites gerbes, que de frauder viſiblement au quarteron, & l'homme droit payera toûjours bien juſtement: on peut en tout cas, ne l'accorder qu'aux uns, & ſe reſerver vis-à-vis des autres qu'on ſoupçonneroit, de faire évaluer la priſe ou *fleurie* des champs, & la crainte d'un pareil affront marqué, retiendroit un châcun.

SIXIEME MOYEN.

Seigneurs de fief.

Les Seigneurs de fief peuvent aussi beaucoup contribuër à faire diminuer les pâturages, & à introduire une meilleure culture des terres, sur-tout à l'épargne des hayes & des bois, s'ils affranchissoient de laud les échanges à l'exception des tornes. Cela favoriseroit l'établissement des champs à clos, & la réünion des petites piéces; les Seigneurs de fief trouveroient leur ample dédomagement dans la valeur de leurs assignaux, qui augmenteroient par ces établissemens à clos, au moins du quart de leur ancien prix.

SEPTIEME MOYEN.

Les propriétaires & fermiers.

Si les propriétaires, qui donnent leurs biens à ferme, instruits de leurs vrais intérêts, fixoient dans le bail *l'estivage* concédé à leurs fermiers, soit par le nombre du bétail, soit par la contenance du pâturage, & cela au seul besoin indispensable pour leur nourriture & pour l'attelage, ils verroient, comme on l'a démontré dans l'article 5. de la prémiére partie, d'année en année, augmenter l'hyvernage & le bail, de même que le labourage & le terrage, à leur grand étonnement, les fermiers eux-

eux-mêmes, trop prévenus de leur ancienne routine, y trouveront leur profit assûré, si jamais ils font l'essai & le bilan proposé dans l'article 6. de la prémiére partie, & sur-tout s'ils considérent, qu'il faut toûjours 3 à 4 fois plus de terrein pour *l'estivage* d'une vache, que pour fournir la pâture de l'hyvernage, s'il étoit reduit en pré.

HUITIEME MOYEN.

Les communes.

Je reviens à l'article des communes, dont j'ai parlé dans la prémiére partie; cet objet intéressant mériteroit une dissertation longue & particuliére. Nombre de sçavans auteurs en ont déja assez clairement démontré l'inutilité & les désavantages, je me borne à rapeller, qu'ils occupent une grande partie de la surface de la terre la plus inculte, & qui nous fournit le moins de nourriture; qu'ils empêchent la population par les obstacles qu'ils mettent aux réceptions des nouveaux communiers; que par la maniére dont on les gouverne & dont on en jouit, les riches en profitent peu, & les pauvres encore moins.

Si la proposition d'aberger les communes, aux modernes communiers par chef de maison, où les pauvres participeroient autant que les riches, en les remettant sans entrage, trouve trop d'obstacles, je serois au moins d'avis, après avoir séparé tous les compâtura-

ges, de les faire clore entiérement par de bonnes hayes vives, en laiſſant des largeurs convenables pour les grands chemins; j'en ferois diſtribuer des morcels d'environ demi poſe à châque pauvre communier, qui n'auroit pas la faculté d'hyverner une vache, pour y cultiver du jardinage, des légumes &c. pour l'eſpace de 9. ans, en alternant ainſi de place en place, afin de les améliorer par cette culture.

Je préléverois enſuite la contenance qu'il faudroit des meilleures piéces, pour *l'eſtivage* d'une vache par tête, de châque communier chef de maiſon, en laiſſant la liberté aux pauvres de louër leur droit à d'autres, même non communiers, comme à ferme; je renverrois enſuite les chevaux avec les brebis & menuës bêtes, ſur les champs ouverts, s'il en reſte, & à leur défaut, ſur les piéces particuliéres de ceux qui en voudront garder.

Le ſurplus des communes, après le néceſſaire de ces vaches, devroit être amodié par différentes parcelles, en miſe publique, mais toûjours pour une cenſe en graine, & pour le terme de neuf ans, afin d'alterner auſſi avec les communes reſervées pour les vaches.

Le produit de ces louages ſe partageroit par moitié, l'une pour les néceſſités, charges & tributs de la communauté, qui ſe payeroient à deniers comptans, & non par corvées & journées, qui ſont ſouvent trop à charge aux cultivateurs, & qui ſe font d'ordinaire trop négligemment & ſans ſuccès; l'autre moitié ſe partageroit enſuite entre les communiers, après

en

en avoir prélevé un ſexte pour la bourſe des pauvres, indépendamment de leur portion.

Si l'on reſervoit dans châque communauté une piéce de commune, pour y introduire un jardinier avec une pépiniére d'arbres, on ſe reſſentiroit par tout des effets admirables d'un pareil établiſſement.

Je laiſſerois les bois en commun, mais avec les reſerves ſuivantes.

1°. Que perſonne n'y pût couper, que par conceſſion, ou ſuivant un ordre de partage.

2°. Qu'on dût faire coûper une place nette, & 3°. lorſqu'il y aura un mas vuide, que les communautés ſoyent tenuës d'en déraciner les troncs par partage, & enſuite de le labourer deux ou trois fois dans la même année, & d'y ſemer incontinent, partie de glands & partie de faine, ſoit ſemence d'hêtre, ou d'autres arbres à feuilles en des places ſéparées, après l'avoir duëment garanti de tout bétail. Je penſe, qu'on ne ſçauroit trop s'apliquer à multiplier ces eſpéces de bois de la prémiére eſpéce, pour les beſoins communs, & des derniéres pour faire des taillis avantageux; par-là on diminueroit les bois de ſapins, qui ſont infiniment moindres pour l'affouage, & qui ſur-tout, dans les grandes forêts, conſervent un froid éternel, qui rend notre climat dur, & favoriſe, ſelon l'opinion de bien des phyſiciens, les orages & les gelées, qui nous affligent ſi ſouvent.

4°. Et finalement, il faudroit, tant pour la conſervation des bois, que pour l'augmen-

tation des revenus de la communauté, reserver à ceux qui jouïront, ou louëront des susdites piéces de communes, d'y former des hayes vives dans le terme de neuf années; & d'y planter de 30 à 30 pieds de distance, des arbres fruitiers ou champêtres, même encore de la petite espéce entre deux, dont ils jouïroient pendant le terme du bail, après lequel les communautés en feroient châque année des mises, tant du fruit que des feuilles.

NEUVIEME MOYEN.

Les encouragemens.

Parmi les meilleurs moyens, dont la législation & la police peuvent se servir pour faire observer leurs ordonnances, il faut compter les encouragemens établis sur des recompenses honorifiques & lucratives. Un prix de quelques francs, une distinction sur des égaux, feront toûjours plus d'effet sur l'esprit de l'homme, que la crainte des plus rigoureux châtimens, sur-tout pécuniaires; l'homme se laisse conduire facilement par une main bien-faisante. Défendre une chose, ou demander l'oposé, c'est tendre à la même fin; mais avec un effet toûjours différent: l'un est odieux, l'autre est agréable: auquel donnera-t-on la préférence? Sans doûte à ce dernier, & rien n'est plus aisé.

Le Prince, qui abandonne une si prodigieuse quantité de terrein aux communautés, qui leur laisse

laiſſe la ſeconde fleur des champs ouverts, & les prez bâtards des particuliers, ou les fruits des paſſations à clos; qui leur fait part des reconnoiſſances des ſujets abſents, qui leur céde enfin en entier le tribut des pâturages, ſi cet article avoit lieu, & tant d'autres droits & prérogatives, peut bien avec juſtice, s'attendre que les communautés inſtruites de tout cela, préviendront ſes deſirs & s'offriront ſans-doûte d'elles-mêmes, à établir des prix, dont la valeur ſera priſe des revenus communaux, ſoit en argent, ſoit par jouïſſance d'un pâquier ou d'une piéce de commune, en faveur des meilleurs cultivateurs leurs propres communiers; récompenſes, qui tendroient à l'avantage d'un châcun, par l'émulation, l'exemple, les eſſais, les découvertes & les bonnes méthodes, dont les autres pourroient ſe ſervir, ſoit pour obtenir à leur tour le même honneur, ſoit pour tirer meilleur parti de leurs terres, & faire naître l'induſtrie chez leurs enfans.

Châque communauté établiroit des prix proportionnés à ſes revenus & biens communaux, ſur les cultures uſitées dans le lieu; comme par exemple, en faveur de celui, qui, dans le diſtrict de la communauté, auroit fabriqué les meilleurs & les plus beaux fromages; à celui, qui, dans la contenance d'un champ égale à celle de ſes concurrents, auroit ramaſſé les plus beaux bleds & en plus grande quantité, (on pourra ici multiplier les prix ſur châque eſpéce de graines:) à celui, qui réuſſira le mieux, dans le deſſéchement d'un marais, dans l'é-

tabliſſement d'un pré artificiel, dans la culture du chanvre, du lin, & d'autres productions de la terre; & en un mot, ſur tout ce qui peut être utile à l'agriculture, & ſur toutes les découvertes utiles duëment avérées, & conſtatées par des expériences réïtérées.

Pour la diſtribution de ces prix, châque communauté nommeroit 6 ou 8 experts du lieu ou du dehors, de ceux qui ne ſe préſenteront point pour concurrents, & qui ne ſeront non plus parens à ceux-ci, mais impartiaux par leur probité & aſſermentés: ces experts feront les viſites néceſſaires, & raporteront en pleine communauté (à l'excluſion des concurrens) leurs ſentimens & déciſions. En cas de diverſité des opinions, ſi les prix ne peuvent être donnés au moins par les deux tiers des ſuffrages de ces experts, il en faudra néceſſairement nommer d'autres, juſqu'à ce qu'on réuſſiſſe à éviter toute partialité, intrigue & injuſtice, qui détruiroient cet ouvrage, d'ailleurs ſi avantageux & ſi ſalutaire.

Le Prince pourroit ajoûter à ces récompenſes lucratives, des honorifiques, comme une préſéance dans l'Egliſe & dans les aſſemblées publiques, & des exemptions de charroirs, corvées, journées, des offices publics onéreux &c. pendant une année entiére, juſqu'à la diſtribution des nouveaux prix.

Sa libéralité ſe fera encore mieux ſentir, en faveur de ceux qui auront fait de nouvelles découvertes en matiére d'œconomie rurale, & qui en feront part au public; & cela

par

par de ſemblables récompenſes à vie ou à tems, ſuivant l'importance de l'objet.

Les Seigneurs décimateurs ne perdroient rien, en accordant la franchiſe de dixme pour une ou deux années aux nouveaux défrichemens, de même qu'aux marais deſſéchés, lors qu'on y ſémeroit; le tout ſans préjudice des droits de novales, qui ſe percevroient les années ſuivantes.
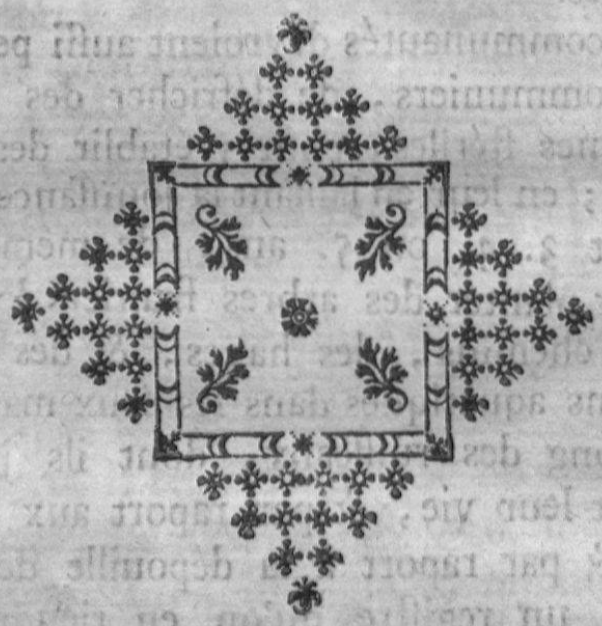
Les communautés devroient auſſi permettre à leurs communiers, de défricher des piéces de communes ſtériles, pour y établir des prez artificiels; en leur en laiſſant la jouïſſance franche, pendant 3. 4. ou 5. ans; de même que de pouvoir planter des arbres fruitiers le long des grands chemins, des hayes, & des bois, & des plans aquatiques dans les lieux marécageux, & le long des ruiſſeaux, dont ils jouïroient pendant leur vie, & par raport aux fruits des uns, & par raport à la dépouille des autres, ſuivant un regiſtre qu'on en tiendroit. Les communautés, par-là, ſans rien donner, verroient en peu d'années, groſſir leurs rentes, & bonifier leurs terres communes. Moyens bien avantageux auſſi pour prévenir la diſette des bois, & pour introduire la diverſité des arbres & l'abondance des fruits, qui réparent ſi ſouvent les petites recoltes des bleds.